



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Villevieille (30)**

n°saisine 2019-7352

n°MRAe 2019DKO129

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de la commune de Villevieille;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 02 avril 2019 ;**
- **n°2019-7352 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 avril 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

**Considérant** que la commune de Villevieille (1 711 habitants, source INSEE 2016) engage une révision de son PLU afin de l'adapter aux nouvelles règles d'urbanisme et de définir les projections démographiques dans un projet d'aménagement futur ;

**Considérant** que la commune souhaite retenir un taux de croissance de la population de 0,8 % par an, en cohérence avec le SCoT Sud du Gard, soit un objectif de 1 894 habitants d'ici 2030 ;

**Considérant** la création de 89 à 96 logements supplémentaires prévus par la commune, dont 42 dans l'enveloppe urbaine ;

**Considérant** que le projet communal s'appuie sur une augmentation des densités foncières des principaux quartiers de la commune ;

**Considérant** que cette révision intègre :

- une réduction de 4,87 ha de la surface de la zone AU des Pradels par rapport à l'ancien zonage, ces 4,87 ha étant restitués à la zone agricole ;
- une densification privilégiée de son enveloppe urbaine, estimée à 5,97 ha de « dents creuses » et 2,4 ha de potentielles divisions parcellaires ;
- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones AU, pour accueillir de nouveaux logements et prévoir une capacité supplémentaire de stationnement, représentant au total une superficie de 5 ha : 3,5 ha dans le quartier des Pradelles et 1,5 ha dans le quartier de Pondres ;

**Considérant** la localisation des zones impactées par le projet d'urbanisation :

- en continuité du bâti existant ;
- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;
- évitant autant que possible les oliveraies pouvant bénéficier des appellations d'origine protégées « Olive de Nîmes » et « Huile d'olive de Nîmes » ;
- en dehors des zones de risques identifiées dans le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Moyen Vidourle ;

**Considérant** la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation pour encadrer les extensions urbaines projetées ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Villevieille, objet de la demande n°2019-7352, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 mai 2019

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.